



Arrêté de police du Bourgmestre
COVID-19

Promenade autour de l'étang du
Châtelet à Habay-la-Neuve

COMMUNE DE HABAY

N/Réf. : OB/vl -03-2020-07-30

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, l'article, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relatives aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

Considérant le principe de précaution qui implique lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

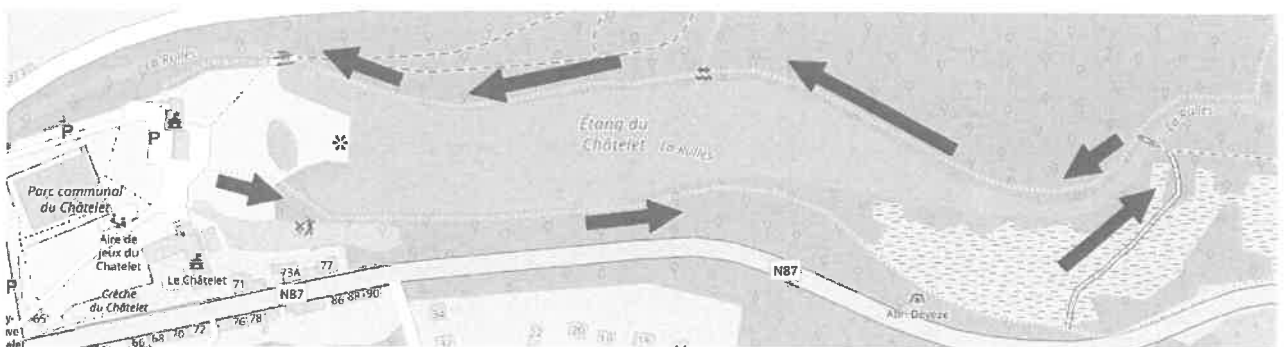
Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant les dernières consignes émises par le Conseil National de Sécurité (CNS) ces 23 et 27 juillet 2020 ;

Considérant que la concentration de personnes est plus forte en certains endroits de notre commune et qu'il est impossible d'y appliquer la règle de distanciation sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la promenade autour de l'étang du Châtelet à Habay-la-Neuve et la traversée du caillebotis se fera obligatoirement en sens unique comme suit :



ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées d'une amende administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles et sur les lieux d'accès à la promenade.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de police sera communiqué au Conseil communal à sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera envoyé à la Zone de police ARLON-ATTERT-HABAY-MARTELANGE pour information ainsi qu'au Gouverneur de la Province de Luxembourg.



Habay, le 30 juillet 2020

Le Bourgmestre f.f.,

Olivier BARTHELEMY